

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2009
Publication : 24/12/2009




Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOU

Colmar, le

ARRETE

2009 00697

15 DEC 2009

DA

Du

PORTANT création d'un foyer logement de 16 places à SOULTZMATT

- VU** le Code de la l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2007-1660 du 23 novembre 2007 pris pour l'application des articles L. 633-1 à L. 633-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux logements-foyers ;
- VU** le décret n° 2007-1660 du 23 novembre 2007 pris pour l'application des articles L. 633-1 à L. 633-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux logements-foyers ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS et Conseil Général en cours de signature, maintenant la capacité de la Maison de Retraite de SOULTZMATT à 75 lits avec 13 places vacantes ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de SOULTZMATT en date du 29 octobre 2009.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Maison de Retraite de SOULTZMATT est autorisée à créer un foyer logement d'une capacité de 16 places à SOULTZMATT avec effet au 1^{er} janvier 2010.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Pour permettre la fixation du loyer et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 30 avril.

ARTICLE 4 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
.....
Michel CHOCHOY